

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

**RÈGLEMENT N° 18-811-3 RELATIF AUX PESTICIDES ET AUX
FERTILISANTS**

- ATTENDU QU' En vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., ch. C-47.1) le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population ;
- ATTENDU QU' Un des objectifs de la Ville de Waterloo est la protection de son lac et de son bassin versant ainsi que d'assurer une protection accrue de l'environnement pour l'ensemble de la municipalité ;
- ATTENDU QU' Afin de rencontrer ces objectifs, la Ville de Waterloo désire adopter un règlement afin de régir l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire ;
- ATTENDU QUE La Ville de Waterloo reconnaît le rôle qu'elle a à jouer afin de protéger ses secteurs sensibles et que des changements d'habitudes et de mentalité impliqueront des sacrifices de la part de tous pour le bénéfice des générations à venir ;
- ATTENDU QUE Plusieurs pesticides ont des effets toxiques sur la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
- ATTENDU QU' Avis de motion fut dûment donné à la séance régulière du 9 octobre 2018.
- EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Louise Côté
Et résolu unanimement :

Que le règlement portant le numéro 19-811-3 soit et est, par la présente, adopté et décrété comme suit :

Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :
 - a) **PESTICIDE** : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour une usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides ou produit antiparasitaire.

- b) **FERTILISANT** : Substance ou mélange de substances chimiques dite "biologique" ou non, introduite artificiellement à un sol afin de favoriser la croissance des végétaux. Dans le présent règlement, le terme "engrais" est un synonyme du terme "fertilisant".
- c) **ÉPANDAGE** : Tout mode d'application ou de traitement de pesticides et de fertilisants, notamment et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.
- d) **UTILISATEUR** : Toute personne, compagnie ou organisation, morale ou physique qui exécute ou prévoit exécuter des travaux d'épandage de pesticides, de fertilisants, ou d'un produit pouvant contenir l'un ou plusieurs de ces produits ou sous-produits, qu'il s'agisse d'un propriétaire, locataire, entrepreneur, sous-traitant ou autres ;
- e) **INSPECTEUR** : L'inspecteur municipal de la Ville de Waterloo ou son adjoint ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil municipal.
- f) **LAC** : Le lac Waterloo incluant ses affluents et ses sources.
- g) **COURS D'EAU** : Tous les lacs et cours d'eau de la municipalité de Waterloo.
- h) **MUNICIPALITÉ** : La Ville de Waterloo.

Interdiction

2. L'épandage et l'utilisation de tout pesticide et fertilisant par un utilisateur sont interdits partout sur le territoire de la municipalité y compris à moins de 100 mètres de distance de toute source d'eau potable municipale ainsi que toute surface gazonnée ou aménagée.

Exceptions

3. Nonobstant l'article 2, l'utilisation d'un pesticide est permise dans les cas suivants :
- a) Dans une piscine publique ou privée, les étangs décoratifs et bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ;
 - b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
 - c) À l'intérieur d'un bâtiment ;
 - d) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains ;
 - e) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger imminent pour la santé de certaines personnes ;
 - f) Application ponctuelle lorsqu' enfouis manuellement au pied des fleurs, arbres et arbustes, ainsi que dans les plates-bandes ou potagers, à condition que ce soit à l'extérieure de la bande de protection riveraine de 15 mètres de tout cours d'eau ;
 - g) Préservatif à bois ;
 - h) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ;
 - i) Dans les bassins de traitement des eaux usées ;
 - j) L'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage de type "centre horticole" et ce, seulement sur le site principal où est établi leur place d'affaires ;
 - k) L'utilisation de colliers insecticides pour animaux ;

- l) L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention ;

Un permis doit être obtenu de l'inspecteur municipal ou de la personne qu'il aura désignée, pour les conditions d), e) et h) ci-dessus.

Le demandeur devra fournir les informations suivantes pour les fins des sous articles d), e) et h) ci-dessus :

- Une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides doit être affichée et visible de la rue ou des rues bordants le terrain. Cette enseigne doit être érigée le jour de l'application et jusqu'à 72 heures suivant l'application. Cette enseigne devra avoir une dimension de 12,7 centimètres par 17,7 centimètres telle que prescrite par le Code de gestion des pesticides du Québec. On devra y lire clairement les indications concernant la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit appliqué, le nom de la compagnie qui fait le traitement et son numéro de téléphone, son numéro de certificat d'autorisation et le numéro du centre antipoison du Québec. L'information sur les écriteaux et leur dimension doit être conforme à l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec.
 - L'utilisateur ou le propriétaire du terrain doit fournir dans sa demande de permis les renseignements suivants :
 - La date et la raison de l'application ;
 - Une description des zones traitées ;
 - La quantité et l'identification des produits.
 - Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les quinze (15) mètres d'un cours d'eau.
4. TERRAIN DE GOLF : Nonobstant, tous les articles du présent règlement, tout terrain de golf doit faire l'objet d'une accréditation de la Société Audubon ou d'un organisme analogue approuvé par le conseil dans les 24 mois suivant son ouverture. La journée de l'ouverture est définie par le premier jour d'utilisation du terrain de golf par un client. L'exploitant d'un terrain de golf ou de bowling doit soumettre par écrit à la ville, la liste des produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année. Une enseigne appropriée doit être posée à l'entrée du lieu d'entreposage.
 5. Toute personne et/ou entité doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides, des herbicides et des fertilisants.
 6. Ce règlement engage la ville, ses officiers et employés de même que toute personne qui effectue des travaux en son nom ou à sa demande.
 7. Tout inspecteur peut visiter et examiner tous les meubles et immeubles, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtisse et édifice quel qu'il soit pour s'assurer que ce règlement est respecté, les propriétaires ou occupants d'une telle propriété, bâtisse et d'un tel édifice doit admettre un tel inspecteur.
 8. Selon l'article 8 ou la loi sur les abus agricoles (L.R.Q., ch. A-2) un exploitant agricole peut utiliser un herbicide ou un fertilisant naturel et/un procédé écologique, en dépit de l'article 2 du règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et que leur présence est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue, ou qu'il n'existe aucune autre façon efficace d'augmenter la capacité de produire de la terre agricole exploitée.
 9. Un permis temporaire pour utiliser des pesticides doit être accordé par la ville. Ce permis devient caduc 10 jours après l'application des pesticides. Cette application doit se faire à plus de 100 mètres de distance de toute source d'eau potable.

10. L'exploitant agricole devra dans la mesure du possible prendre les moyens nécessaires afin d'éviter que ces animaux puissent directement faire leurs besoins dans les cours d'eau menant directement ou indirectement dans le lac Waterloo.

11. Conditions d'application

Lorsqu'un propriétaire ou un applicateur obtient un permis temporaire pour appliquer des pesticides, les règles suivantes s'appliquent :

L'application doit se faire entre 9 heures et 16 heures, du lundi au samedi ; entre 5 mètres et 15 mètres d'un cours ou plan d'eau en fonction de la pente du terrain ; à plus de 5 mètres d'un fossé ; lorsque la température est inférieure à 25 degrés celsius ; lorsqu'on ne prévoit pas de smog, en suivant les directives du fabricant du produit utilisé ; de plus les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants doivent être retirés ; les potagers et les piscines doivent être protégés de la contamination. Seuls des pesticides à faible impact devraient être utilisés et seulement de façon localisée. Le vent ne devrait pas dépasser 10 kilomètres / heure pour n'importe quel pesticide. L'application d'un pesticide, autre qu'à faible impact, est autorisée seulement de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures. Aucune application les jours de congé.

12. Caducité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'épandage ou l'application de pesticide ou de fertilisant devient nul et sans effet, à la fin de l'année du calendrier, à la suite de son émission.

Infraction

13. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

1. Pour une première infraction :
Un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
2. Pour une récidive :
Un minimum mille DOLLARS (1 000\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus, le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédures Pénales du Québec (L.R.Q., ch.C-25.1).

14. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 10-811-2.

ADOPTÉ lors de la séance du 13 novembre 2018

MAIRE

GREFFIER